

REGLEMENT GENERAL DE PARTICIPATION

Art. 1 : EXPOSANTS / PARTICIPANTS

Sont considérés comme exposants ou participants, dès lors qu'ils remplissent les conditions du présent règlement :

- les établissements d'enseignement supérieur.
- les Pôles Universitaires Européens.
- Les GIP enseignement supérieur.
- les organismes, fédérations et associations d'établissements d'enseignement supérieur.
- les directions de l'enseignement des Chambres de Commerce.
- certaines entreprises prestataires de services présentant des contenus, services et savoir-faire éducatifs.

L'Agence CampusFrance se réserve le droit d'accepter ou de refuser un établissement sur ses manifestations de promotion.

Sauf autorisation expresse de l'Agence CampusFrance, il est interdit à l'exposant de sous-louer son stand.

Art.2 : DOCUMENTS ET PRODUITS PRESENTES PAR LES PARTICIPANTS

Les participants sont tenus responsables de l'envoi de leur documentation et/ou produits ainsi que de leur installation sur leur stand.

Néanmoins, l'Agence CampusFrance pourra recommander les services d'un prestataire (transporteur, agence d'hôtesse,...) non exclusif sans toutefois engager sa responsabilité

Art. 3 : ASSURANCES

- a) Les parties communes des locaux dans lesquels sont organisées les manifestations, sont sous la responsabilité de l'Agence CampusFrance
- b) L'Agence CampusFrance a par ailleurs souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile,
 - pour les dommages pouvant lui incomber causés aux tiers et aux exposants,
 - pour le vol des biens qui lui sont confiés, prêtés ou loués et pour ses fautes professionnelles.Tout sinistre dont l'exposant s'estimerait victime, doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'Agence CampusFrance dans les 24 heures de sa constatation.
- c) L'exposant doit **obligatoirement** souscrire une assurance individuelle garantissant les matériels et produits qu'il expose ou emploie lors de l'exposition, contre tous risques d'incendie, destruction, détérioration, vol.
- d) De convention expresse, la non souscription par l'exposant d'une assurance individuelle le prive de tout recours contre l'Agence CampusFrance pour les risques visés au § c.

Art. 4 : VOYAGES, DEPLACEMENT ET HEBERGEMENT

Chaque participant est responsable de son déplacement et de son hébergement lors d'une manifestation CampusFrance.

Néanmoins, l'Agence CampusFrance, afin de faire bénéficier les participants de conditions avantageuses, pourra, lors de certaines manifestations, **suggérer** des solutions d'hébergement, **sans toutefois engager sa responsabilité.**

Chaque participant sera alors libre de suivre les suggestions de CampusFrance, ou de procéder comme il le souhaite avec sa propre agence de voyages ou tout autre intermédiaire de son choix.

Art. 5 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS

- a) L'adhésion à l'Agence CampusFrance et le paiement de la cotisation selon le barème fixé annuellement, sont la condition préalable et essentielle au droit de participer aux manifestations organisées par l'Agence CampusFrance. Néanmoins, l'Agence CampusFrance se réserve le droit d'accepter des établissements non-adhérents sur ses manifestations.
 - b) Les manifestations organisées par l'Agence CampusFrance, font l'objet d'un document de lancement intitulé « engagement de participation » diffusé auprès des établissements fixant les conditions de participation.
 - c) Les établissements qui souhaitent participer aux manifestations projetées doivent faire parvenir à l'Agence CampusFrance, **avant la date limite indiquée sur l'engagement de participation** :
 - 1) l'engagement de participation rempli de manière complète et signé
 - 2) le montant de la cotisation annuelle fixée selon le barème, si celle-ci n'est pas déjà acquittée
 - d) l'Agence CampusFrance s'engage, dans un délai maximum d'un mois après la manifestation, à retourner à l'établissement une facture correspondant aux frais de participation.
- La réception par l'Agence CampusFrance de l'engagement de participation, dûment complété et signé, et l'encaissement des sommes visées au 2) du § c constituent la condition suspensive du droit, pour l'établissement, de participer à la manifestation.**
- e) Les délais impartis au § c de l'art. 5 sont de rigueur et doivent être impérativement respectés.

Art. 6 : ANNULATION

a) Annulation par l'Agence CampusFrance

l'Agence CampusFrance se réserve le droit d'annuler la manifestation prévue lorsque son organisation est devenue impossible.

Dans ce cas les sommes versées par les exposants ouvrent droit à restitution par l'Agence CampusFrance, à l'exclusion de tous dommages-intérêts supplémentaires.

b) Annulation par l'établissement

La réception par l'Agence CampusFrance du seul engagement de participation signé par l'établissement, rend exigible le paiement de la totalité des sommes réclamées à celui-ci au titre de la cotisation et de la participation à la manifestation. Cependant, si l'établissement porte à la connaissance de l'Agence CampusFrance l'annulation de sa participation jusqu'à un mois avant le début de la manifestation, l'établissement ne sera débiteur à l'égard de l'Agence CampusFrance, à titre de dommages-intérêts, que de 50% des sommes dues au titre de sa participation. Entre un mois et le début de la manifestation, l'établissement sera débiteur de la totalité des frais de participation.